



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT
LE FONDS ARMAND-BÉLANGER**

(RÈGLEMENT NUMÉRO 5)

Le 27 janvier 2016

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE FONDS ARMAND-BÉLANGER

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Feu monsieur Armand Bélanger, ancien directeur général, a fait une série de dons de bienfaisance au Cégep de Baie-Comeau, organisme de bienfaisance enregistré auprès de Revenu Canada, afin de créer un fonds dont les revenus seraient destinés à encourager les étudiants et étudiantes admissibles à l'obtention d'un diplôme collégial, qui manifesteraient de l'intérêt pour la qualité de la langue française et qui se distingueraient dans les cours d'histoire.

Ce fonds serait également destiné à encourager les membres du personnel enseignant qui auraient le souci de l'amélioration de la qualité de l'enseignement ainsi qu'une grande disponibilité auprès de la population étudiante.

Feu monsieur Armand Bélanger désirait que le fonds soit de nature perpétuelle.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Entre les années 2000 et 2013, feu monsieur Armand Bélanger et sa conjointe, madame Jeanne-Mance Migneault Bélanger, ont fait des dons de bienfaisance en argent au fonds pour un montant total de cinquante-trois mille cinq cents dollars (53 500 \$).

Entre les années 2004 et 2007, feu monsieur Armand Bélanger a également transféré six cents (600) actions de la Banque de Montréal au fonds pour une valeur totale au moment des transferts de trente-sept mille trente-sept dollars (37 037 \$).

2.2 Ce fonds est constitué sous la dénomination **FONDS ARMAND-BÉLANGER**, laquelle devra être utilisée pour le désigner à toutes fins que de droit dans les états financiers du Cégep, les comptes bancaires et lors de l'attribution des bourses ou de la sollicitation de fonds.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Le Fonds Armand-Bélanger a pour objet de financer des bourses d'études et de perfectionnement destinées à encourager l'effort et souligner le mérite :

3.1.1 des étudiantes et étudiants inscrits au cégep de Baie-Comeau admissibles à l'obtention du diplôme collégial et qui se sont distingués par la qualité de leur français ainsi que pour l'étudiante ou l'étudiant le plus méritant dans les cours d'histoire;

3.1.2 des membres du personnel enseignant du cégep de Baie-Comeau qui se sont distingués par leur compétence dans l'enseignement et leur disponibilité auprès des étudiants et étudiantes.

3.1.3 d'autres bénéficiaires, avec l'accord de la Direction des études, en tenant compte des disponibilités du fonds de roulement.

ARTICLE 4 - STATUT ET ADMINISTRATION

4.1 Le Cégep de Baie-Comeau doit conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré auprès de Revenu Canada, afin de pouvoir émettre aux particuliers ou aux sociétés contribuant au Fonds Armand-Bélanger des reçus valides aux fins d'impôt.

4.2 Toute autorisation requise aux fins du présent règlement pourra être donnée par madame Jeanne-Mance Migneault Bélanger.

Advenant l'incapacité de cette dernière d'agir, monsieur Maurice Bélanger, ou ses successeurs ou ses ayants droit, agiront en lieu et place.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DU FONDS

- 5.1** Toutes les questions relatives à la gestion des fonds, à l'établissement des règles d'admissibilité aux bourses, à la désignation d'un membre du personnel enseignant comme récipiendaire d'une bourse de perfectionnement, relèvent de la compétence du conseil d'administration du cégep de Baie-Comeau.
- 5.2** La procédure menant à l'attribution des bourses aux étudiants et étudiantes est sous la responsabilité de la Direction des études du cégep de Baie-Comeau.

ARTICLE 6 - GESTION FINANCIÈRE

- 6.1** Tous les argents compris dans le Fonds Armand-Bélanger doivent être détenus dans un ou des comptes distincts dont le Cégep de Baie-Comeau est le titulaire auprès de l'institution financière avec laquelle ce dernier fait affaire, mais être identifié(s) sous la dénomination Fonds Armand-Bélanger.
- 6.2** Le Fonds Armand-Bélanger comprend deux fonds distincts, soit un fonds en capital et un fonds de roulement.
- 6.3 Fonds en capital**
- 6.3.1** Le fonds en capital est constitué d'une contribution monétaire de 50 000 \$ qui ne devra jamais être entamé.
- 6.3.2** D'autres contributions pourront s'ajouter à cette contribution, ainsi que la capitalisation des intérêts qu'elle générera, afin d'assurer le développement du fonds en capital;
- 6.3.3** La part des revenus de placement du fonds qui sera capitalisée sera déterminée de temps à autre par le conseil d'administration du cégep de Baie-Comeau;
- 6.3.4** Les fonds en capital devront être investis dans des placements sûrs tels que définis à l'article 1339 du Code civil du Québec.

6.4 Fonds de roulement

- 6.4.1** Les revenus de placement non capitalisés au fonds en capital seront versés au fonds de roulement;
- 6.4.2** Les fonds utilisés pour les bourses devront provenir du fonds de roulement; les fonds inutilisés à cette fin devront être capitalisés.

6.5 Rapport financier annuel

- 6.5.1** Le Cégep de Baie-Comeau devra inclure dans le mandat qu'il confie annuellement à son auditeur indépendant la vérification des opérations du Fonds Armand-Bélanger, vérification qui devra faire l'objet d'une annexe distincte dans leur rapport financier.
- 6.5.2** Le Cégep de Baie-Comeau devra transmettre avec diligence à madame Jeanne-Mance Migneault Bélanger une copie de cette annexe de son rapport financier.

Advenant l'incapacité de cette dernière d'agir, celle-ci devra être envoyée à monsieur Maurice Bélanger, ou à ses successeurs ou ses ayants droit.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES BOURSES

7.1 Responsabilité

- 7.1.1** L'attribution des bourses d'études aux étudiantes et aux étudiants est la responsabilité de la Direction des études.
- 7.1.2** L'attribution des bourses de perfectionnement aux membres du personnel enseignant ou à tout autre récipiendaire qu'un étudiant ou qu'une étudiante est la responsabilité du conseil d'administration.

7.2 Procédure d'attribution des bourses

7.2.1 Par la Direction des études

7.2.1.1 Déterminer les critères d'admissibilité tant pour les étudiants et étudiantes que pour les membres du personnel enseignant et les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

7.2.1.2 Chaque année, promouvoir la bourse auprès des étudiants et étudiantes, mettre en place une procédure de sélection, désigner les bénéficiaires et s'assurer de la remise des bourses.

7.2.1.3 Faire rapport annuellement au conseil d'administration du Cégep.

7.2.2 Par le conseil d'administration du Cégep

7.2.2.1 Accepter par résolution les critères proposés par la Direction des études pour les différentes bourses.

7.2.2.2 Tous les deux ans, attribuer par résolution la bourse de perfectionnement destinée aux membres du personnel enseignant.

7.2.2.3 Accepter par résolution le rapport annuel de la Direction des études sur l'attribution des bourses.

7.3 Détermination des bourses

7.3.1 Les bourses des étudiants et étudiantes sont attribuées annuellement au nombre de trois pour la qualité du français, soit :

- 500 \$ pour la ou le plus méritant;
- 300 \$ pour la ou le deuxième;
- 200 \$ pour la ou le troisième.

Une bourse de 300 \$ est attribuée annuellement depuis 2008 pour l'étudiante ou l'étudiant le plus méritant en histoire.

7.3.2 La bourse aux membres du personnel enseignant est de 2 000 \$ et est attribuée tous les deux ans depuis le printemps 2002. Cette bourse doit servir à réaliser une ou des activités de perfectionnement au choix de la ou du récipiendaire. Deux ans après l'octroi de la bourse de perfectionnement, tout montant non utilisé est retourné au fonds en capital.

7.3.3 Le montant des bourses pourra être indexé périodiquement par résolution du conseil d'administration du Cégep, mais en tenant compte des disponibilités du fonds de roulement.

ARTICLE 8 - CESSATION DU FONDS

8.1 Il pourra être mis fin au fonds après entente écrite entre madame Jeanne-Mance Migneault Bélanger et le conseil d'administration du cégep de Baie-Comeau.

8.2 Au cas de cessation du fonds, tous les argents détenus dans celui-ci devront être remis à un organisme ayant le statut d'organisme de bienfaisance, œuvrant dans la formation scolaire des jeunes et qui se sera préalablement engagé formellement à poursuivre les mêmes objets que le Fonds Armand-Bélanger.

8.3 Le choix de cet organisme de bienfaisance devra faire l'objet d'une entente écrite entre madame Jeanne-Mance Migneault Bélanger et le conseil d'administration du Cégep de Baie-Comeau.

8.4 Advenant l'incapacité de madame Jeanne-Mance Migneault Bélanger d'agir, monsieur Maurice Bélanger, ou ses successeurs ou ses ayants droit, agiront en lieu et place pour la cessation du fonds.

ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice ou le directeur des services administratifs est responsable de l'application du présent règlement.

- 9.1 Toute modification ou toute abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep et respecter les dispositions de la loi et des règlements y afférents.
- 9.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep de Baie-Comeau.

Adopté par le conseil d'administration du 20 février 2001.
Révisé et adopté par le conseil d'administration le 27 janvier 2016.

